

Directive d'application de l'invalidité et de l'invalidité réglementaire

Du 30 janvier 2014 (état au 13 janvier 2017)



TABLE DES MATIERES

Chapitre I	Invalidité selon l'Al	3
Chapitre II	Invalidité réglementaire	3
Chapitre III	Prestations provisoires d'invalidité	5
Chapitre IV	Suivi et rapport à la commission juridique et technique	6
Chapitre V	Dispositions finales	6
TABLEAU HISTORIQUE DES MODIFICATIONS		



Chapitre I Invalidité selon l'AI

Article 1 Reconnaissance de l'invalidité selon l'Al (art. 33 RCPEG)

- ¹L'administration procède à l'examen du dossier et vérifie qu'elle dispose de l'ensemble des documents requis et informations nécessaires, en particulier de la décision de l'Al. Elle peut demander toute information ou document complémentaire à la ou au salarié·e ou à l'employeur ou l'employeuse et leur impartir un délai à cette fin.
- ² Sur la base du dossier, l'administration détermine si les conditions d'une reconnaissance sont remplies, calcule et ouvre la pension d'invalidité.
- ³La décision est notifiée à la ou au salarié∙e et à l'employeur ou l'employeuse.

Chapitre II Invalidité réglementaire

Article 2 Demande de mise à l'invalidité (art. 34, al. 1, let. a RCPEG)

- ¹ La demande de mise à l'invalidité selon l'article 34, al. 1, lettre a) du règlement général de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (ci-après : RCPEG) est présentée par écrit par l'employeur ou l'employeuse ou la ou le salarié⋅e, accompagnée de la décision de l'Al.
- ² La demande doit être accompagnée d'une pièce justifiant que l'autre partie en a été informée.
- ³ Si la demande émane de la ou du salarié·e, ce dernier ou cette dernière doit cumulativement :
 - a) indiquer les motifs pour lesquels la demande est introduite,
 - b) démontrer qu'elle ou il n'est plus à même d'exercer sa fonction,
 - c) fournir tous documents pouvant faciliter l'examen du cas, y compris ceux démontrant que les tentatives de reclassement se sont révélées infructueuses.
- ⁴ Si la demande émane de l'employeur ou l'employeuse, ce dernier ou cette dernière doit cumulativement :
 - a) démontrer que la ou le salarié·e concerné·e n'est plus à même d'exercer sa fonction, et
 - b) que les tentatives de reclassement se sont révélées infructueuses.

Article 3 Examen de la demande

- ¹ L'administration procède à l'examen du dossier et vérifie qu'elle dispose de l'ensemble des documents requis et informations nécessaires. Elle peut demander toute information ou document complémentaire à la ou au salarié·e et à l'employeur ou l'employeuse et leur impartir un délai à cette fin.
- ² Elle transmet le dossier à la ou au médecin-conseil de la CPEG pour examen de la demande.



³ La ou le médecin-conseil de la CPEG examine si la ou le salarié·e est atteint·e durablement dans sa santé physique ou mentale et ne peut plus, pour ce motif, remplir sa fonction et à quel taux. En cas de besoin, elle ou il consulte la ou le médecin-conseil de l'employeur ou l'employeuse, respectivement la ou le médecin traitant·e de la ou du salarié·e. Elle ou il détermine en outre si la ou le salarié·e pourrait accomplir une autre fonction au service de l'Etat ou d'une institution externe et à quel taux.

Article 4 Décision

- ¹L'administration détermine, sur la base du rapport d'examen opéré par la ou le médecinconseil de la Caisse conformément à l'art. 3 al. 3 de la présente directive, si la ou les fonctions qui peuvent encore être accomplies par la ou le salarié⋅e sont analogues à sa précédente fonction.
- ² Si la ou le salarié·e ne peut plus accomplir sa fonction ou une fonction analogue, l'administration ouvre une pension d'invalidité réglementaire en fonction du taux déterminé par la ou le médecin-conseil de la CPEG.
- ³ La décision de l'administration est notifiée à la ou au salarié∙e et à l'employeur ou l'employeuse. Elle mentionne la possibilité de la contester auprès de la commission juridique et technique.
- ⁴Cette dernière statue en dernier ressort.

Article 5 Demande de mise à l'invalidité pour déplacement dans une autre fonction

- ¹La demande de mise à l'invalidité selon l'article 34, al. 1, lettre b RCPEG est déposée par écrit par l'employeur ou l'employeuse et la ou le salarié∙e.
- ² Elle doit être accompagnée d'un dossier
 - a) démontrant que la ou le salarié·e n'est plus à même de remplir sa fonction, mais peut en exercer une autre au service de l'Etat ou d'une institution externe, et
 - b) indiquant l'ancienne et de la nouvelle fonction ainsi que les salaires correspondant à celles-ci.

Article 6 Examen de la demande

- ¹L'administration procède à l'examen du dossier et vérifie qu'elle dispose de l'ensemble des documents requis et informations nécessaires. Elle peut demander toute information ou document complémentaire à la ou au salarié·e et à l'employeur ou l'employeuse et leur impartir un délai à cette fin.
- ² Elle transmet le dossier à la ou au médecin-conseil de la CPEG pour examen de la demande.
- ³ La ou le médecin-conseil de la CPEG examine si la ou le salarié⋅e est atteint⋅e durablement dans sa santé physique ou mentale et ne peut plus, pour ce motif, remplir sa fonction et à quel taux. En cas de besoin, elle ou il consulte la ou le médecin-conseil de l'employeur ou l'employeuse, respectivement la ou le médecin traitant⋅e de la ou du salarié⋅e.



Article 7 Décision

- ¹ L'administration ouvre une pension d'invalidité réglementaire en fonction du préavis de la ou du médecin-conseil de la CPEG.
- ² La décision de l'administration est rendue dans un délai de six mois à compter de la réception du dossier de demande complet.
- ³ La décision de l'administration est notifiée à la ou au salarié∙e et à l'employeur ou l'employeuse. Elle mentionne la possibilité de la contester auprès de la commission juridique et technique.
- ⁴Cette dernière statue en dernier ressort.
- ⁵ L'employeur ou l'employeuse prend les mesures qui lui incombe en vertu des dispositions régissant le statut de l'intéressé·e. Elle ou il communique sans délai ces mesures à la Caisse qui, sur cette base, met en œuvre sa décision.

Chapitre III Prestations provisoires d'invalidité

Article 8 Demande de prestations provisoires d'invalidité (art. 40 RCPEG)

- ¹ La demande de prestations provisoires d'invalidité est présentée conjointement par l'employeur ou l'employeuse et l'intéressé·e, sur formulaire de la Caisse.
- ²Les prestations sont versées aux conditions cumulatives suivantes :
 - a) l'intéressé·e (ou une tierce personne autorisée) a déposé une demande de rente Al dans le cadre de l'article 29 LAI et elle ou il n'est pas au bénéfice de mesures de réadaptation avec indemnités journalières ;
 - b) dans son préavis, l'Al reconnaît l'assuré·e invalide ou la ou le médecin-conseil de la Caisse estime la demande recevable, sur la base du rapport de la ou du médecin traitant·e et/ou de la ou du médecin-conseil de l'employeur ou l'employeuse. Cette estimation ne préjuge pas de son éventuel avis dans le cadre de l'application de l'art. 34 RCPEG; (1)
 - c) l'intéressé·e autorise l'Al à adresser une copie de son préavis et de sa décision à la Caisse. Elle ou il s'engage à informer immédiatement la Caisse de toute modification de sa situation. (1)
- ³ L'administration notifie sa décision à l'intéressé∙e quant à sa demande de prestations provisoires.
- ⁴En cas de défaut injustifié de collaboration de l'assuré∙e dans le cadre de l'examen de sa demande d'ouverture d'une pension d'invalidité, l'administration peut suspendre ou supprimer le versement des prestations d'invalidité provisoire.

Article 8bis Fixation du degré d'invalidité déterminant (art. 40 RCPEG) (1)

- ¹ Si le préavis de l'AI est notifié à la Caisse avant que celle-ci ne soumette la demande de prestations provisoires d'invalidité à sa ou son médecin-conseil, le degré d'invalidité retenu pour le versement des prestations provisoires est celui fixé dans le préavis de l'AI.
- ² Si le préavis de l'Al est notifié à la Caisse après que celle-ci a soumis la demande de prestations provisoires d'invalidité à sa ou son médecin-conseil, mais avant que la ou le médecin n'ait rendu son préavis, le degré d'invalidité retenu pour le versement des prestations provisoires est celui fixé dans le préavis de l'Al.



- ³ Si le préavis de l'AI est notifié à la Caisse après que la ou le médecin-conseil a rendu son préavis, mais avant que la Caisse n'ait ouvert les prestations provisoires d'invalidité, le degré d'invalidité retenu pour le versement des prestations provisoires est celui fixé dans le préavis de l'AI.
- ⁴ Si le préavis de l'AI est notifié à la Caisse après qu'elle a ouvert les prestations provisoires d'invalidité sur la base du préavis de sa ou son médecin-conseil, l'art. 40, al. 3 trouve application.

Chapitre IV Suivi et rapport à la commission juridique et technique

Article 9 Révision (art. 41, al. 2 RCPEG)

- ¹ Lors de l'ouverture d'une pension d'invalidité réglementaire, l'administration fixe en accord avec la ou le médecin-conseil de la Caisse un délai de révision de la décision.
- ² Il peut y être renoncé lorsque les éléments du dossier le justifie, en particulier lorsque la ou le salarié∙e a atteint l'âge de 58 ans.

Article 10 Rapport à la commission juridique et technique

L'administration fournit annuellement un rapport relatif aux pensions d'invalidité, d'invalidité réglementaire et aux prestations provisoires d'invalidité.

Chapitre V Dispositions finales

Article 11 Entrée en vigueur

La présente directive est approuvée par le Comité le 30.01.2014, elle entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2014.



TABLEAU HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Modifications n = nouveau; n.t = nouvelle teneur; a = abrogé		Date d'adoption	Entrée en vigueur
Modifications:		12.01.2017	13.01.2017
1.	n.: 8bis		
	n.t. : 8/2/b; 8/2/c		